Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 2 (1917)

Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 Décembre 1917 N° 12. 2me année

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces) : UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. *Aug. Mounoud,* pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION : Imprimerie *A. Bovard-Giddey,* Maupas 7, Lausanne.

Prêts sur engagement de bétail

Le Conseil fédéral vient de rendre une ordonnance nouvelle sur l'engagement du bétail, modifiant ou complétant les prescriptions actuellement en vigueur et qui, à l'usage, s'étaient révélées défectueuses, voire même dangereuses en certains cas. Nous croyons utile d'attirer l'attention des Caisses qui pratiquent ce genre d'opérations sur les nouvelles dispositions édictées par l'autorité supérieure. Il peut être avantageux aussi pour celles de nos sections qui n'ont pas encore sollicité l'autorisation prévue par le législateur fédéral, de savoir exactement en quoi consistent ces mesures.

La liste des établissements de crédit et des sociétés coopératives autorisés à faire des opérations d'engagement de bétail, annexée au texte de l'ordonnance est là pour démontrer que ce genre de gage n'est pas encore entré dans les mœurs de nombreux cercles agricoles. En Suisse romande, en particulier, les Caisses Raiffeisen de Valais et Fribourg sont restées dans une prudente réserve. Pour le canton de Vaud, par contre, la liste porte 33 noms d'établissements financiers, parmi lequels les Caisses de crédit du type Raiffeisen sont au nombre de 18, dont 12 affiliées à l'Union suisse.

Les innovations apportées aux ordonnances primitives ont été suggérées au Conseil fédéral, pour la plupart, par les mémoires du secrétariat de l'Union suisse des paysans. Nous notons ici les principales.

1. L'autorisation de faire des opérations d'engagement du bétail ne peut être accordée qu'à des établissements de crédit dignes de confiance et qui s'obligent à ne *pas accepter a côté du droit de gage, des cautionnements, des engagements solidaires ou d'autres garanties.* Les établissements de crédit qui ne satisferont pas cette exigence et qui n'en auront pas fait la déclaration avant le 1er mai 1918 se verront déchus du droit d'accepter du bétail en garantie de leurs avances de fonds et rayés de la liste des Banques ou des Caisses autorisées.

2. Avis a été donné, en novembre dernier, par les préposés aux poursuites de leur ressort à tous les établissements autorisés à pratiquer le prêt sur garantie de bétail, que tous les droits de gage constitués dans les années 1912 à 1915 seront radiés d'office, dès le 31 décembre 1917 si le renouvellement d'inscription n'a pas été réquis jusqu'à cette date.

3. La nouvelle ordonnance exige que le gage soit considéré comme spécial, excluant formellement l'engagement global, par exemple, de troupeaux.

4. Dans toutes les opérations nécessitées par l'engagement d'une tête de bétail, le concours de l'inspecteur sanitaire est de rigueur. Une description exacte des animaux engagés doit être donnée par ses soins, avec l'indication des signes distinctifs. On a renoncé à juste titre à l'idée émise d'une marque métallique ou d'une marque au fer rouge qui permettrait sans doute de distinguer d'une manière non équivoque les animaux enga-

gés, mais froisserait l'amour propre du débiteur.

Les inconvénients auxquels la nouvelle ordonnance cherche à remédier ont été surtout le fait de maquignons à la conscience peu scrupuleuse, abusant des facilités que la loi avait voulu accorder aux petits débiteurs et les détournant à leur profit par la cautionnement solidaire. Il nous plaît de dire ici que nous n'avons pas eu l'occasion de voir des cas semblables se produire dans les Caisses romandes que nous avons révisées, et que nous ne connaissons pas de cas d'engagement de bétail accompagné de cautionnement solidaire. Les prescriptions nouvelles ne présentent donc, pour nos lecteurs, qu'un intérêt documentaire, à l'exception de celles relatives aux inspecteurs de bétail, dont le concours lors de la constitution du gage, était cependant généralement requis. Son intervention deviendra obligatoire, c'est à lui qu'incombera le soin d'inscrire la valeur d'estimation dans la réquisition d'inscription ; avant de signer cette pièce, il devra corriger ou compléter les indications inéxactes ou insuffisantes. La sécurité du créancier gagiste en sera augmentée, la pièce mise en gage sera plus nettement déterminée et spécifiée que ce n'était le cas jusqu'ici.

Le résultat pratique de la nouvelle ordonnance sera, sans doute, d'empêcher le développement du prêt sur gage de bétail. Nous ne saurions le regretter pour notre part, d'autant plus que celles de nos Caisses qui utilisent cette forme de gage ont déjà, de leur propre chef, paré aux écueils du système.

La lettre de gage et les Banques hypothécaires

(Suite, voir n 8 et 9.)

Un petit nombre de points fondamentaux ont trouvé place dans le Code civil. Les questions accessoires de réglementation sont du ressort de la loi d'application. Celle-ci devrait, entre autres, fixer les règles suivantes :

1. Le cercle d'activité est strictement limité à la Suisse.

2. La concession n'est accordée qu'aux Banques avec garantie d'Etat, aux institutions financières et aux associations dont le capital action est libéré et qui se spécialisent dans les affaires hypothécaires.

3. Les lettres de gage, garanties par les titres de gage immobilier que possèdent les Banques concessionnaires, peuvent être émises dans les proportions suivantes :

a) pour les Banques à garantie d'Etat : dix fois le capital actions ou le capital de dotation.

b) pour les Banques par actions : 7 ½ fois le montant du capital action, à condition que les réserves ascendent au moins à 25 % de ce capital. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, le droit d'émission de lettres de gage est à réduire proportionnellement au montant exact des réserves.

c) pour les Associations de crédit : 5 fois le montant du capital social effectivement versé.

4. Les Sociétés financières auxquelles la concession a été accordée, peuvent consentir des prêts hypothécaires :

a) sur des propriétés rurales, pour le 75 %, moyenne de leur valeur ;

b) sur les fonds urbains, pour le 65 % ;

c) les installations industrielles ou les biens-fonds qui ne produisent aucun revenu, ou qu'un revenu irrégulier, ne peuvent être constitués en gage ; par exemple, les carrières, les tourbières, les mines, les théâtres, les places à bâtir ;

d) les surfaces boisées ne sont admises comme gage que pour le 30 %. les vignes que pour 4 % de leur valeur officielle ;

e) les améliorations foncières, les endiguements de ruisseaux, les remaniements parcellaires, pour le 10 % de la valeur investie pour autant qu'il s'agit d'une entreprise reconnue d'utilité publique, par l'Etat.

5. L'estimation des gages constitués doit être faite par des spécialistes compétents.

6. Les prêts hypothécaires sont soumis à un amortissement.

7. Les Banques auxquelles le droit d'émission de lettres de gage a été accordé sont tenues :

a) à la publication dans un journal officiel de leur compte de profits et pertes et de leur bilan ;

b) à la rédaction d'un rapport annuel détaillé ;

c) à soumettre leur compte annuel, leur compte de profits et leur bilan au contrôle d'une société de surveillance ou d'un comptable, réviseur de livres, et de publier leur rapport.

8. Aucun tantième ne peut être attribué aux membres du Conseil d'admidistration, à la Direction ou aux employés.

9. Les capitaux non encore investis en affaires hypothécaires, peuvent être placés sur des effets de change ou en valeurs négociables à la Banque nationale, aussi bien qu'en avances

sur des titres susceptibles d'être lombardés, ou à des prêts à des associations agricoles ou à des groupements des dites.

Des prêts d'autre nature sont strictement interdits.

10. Les lettres de gage ne pourront en tous cas pas être dénoncées avant un délai de 10 ans de la part du débiteur. Le créancier n'a aucun droit à les dénoncer.

Ces quelques points, mis en vigueur par une loi fédérale, suffiraient pour assurer une réglementation unique, conforme aux nécessité de notre marché financier et à nos traditions helvétique.

Les mesures récentes en vigueur dans certains pays étrangers assurant aux pouvoirs publics une part dans l'administration et dans la surveillance, obligation de faire contresigner les lettres de gage par des fonctionnaires du gouvernement, nous semblent en contradiction avec nos mœurs et devoir contrecarrer plutôt qu'encourager la mise en œuvre du système.

L'émission de lettres de gage et la fondation d'instituts se spécialisant dans ce service constituent pour l'agriculture nationale un postulat pour la réalisation duquel on devrait travailler de toutes ses forces.

Les assemblées générales dans les Caisses Raiffeisen

Le moment approche où nos Caisses rurales auront à tenir leur assemblée générale statutaire. Cette assemblée est appelée à examiner la gestion de l'exercice écoulé, à approuver, s'il y a lieu, les comptes et à en donner décharge aux organes responsables. Elle nomme ou confirme les administrateurs, détermine le maximum des emprunts et des engagements pouvant être contractés pendant le nouvel exercice, le maximum du crédit pouvant être accordé à un seul sociétaire; elle fixe le taux des dépôts et des avances, etc·

Le président du comité de Direction est de droit président de l'assemblée générale. Il est assisté de deux scrutateurs désignés par les sociétaires présents. Le secrétaire remplit habituellement les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

L'expérience nous a permis de constater que certaines de nos Caisses n'attachent qu'une importance secondaire à la tenue régulière des assemblées et les considèrent comme des corvées inutiles. Ces pratiques sont répréhensibles pour plusieurs raisons : elles sont d'abord contraires aux statuts et constituent des infractions pouvant engager de lourdes responsabilités.

Il devrait être inutile d'insister sur l'importance qui s'attache à la réunion des assemblées générales, et sur l'intérêt que les sociétaires ont à s'y rendre régulièrement. Si cela est utile dans les sociétés à responsabilité limitée, dans les sociétés à solidarité cela devient indispensable.

En effet, si dans les premières les membres, sachant jusqu'à quelle limite leur responsabilité est engagée, peuvent s'en remettre aux administrateurs qu'ils ont choisis, et se contenter de prendre connaissance des comptes-rendus, il n'en est pas de même dans les secondes, où tous les membres étant solidaires, le contrôle devient plus urgent et chacun doit tenir à connaître dans quelle mesure sa responsabilité se trouve engagée. D'autre part, il est juste de donner aux hommes de dévouement qui acceptent les délicates fonctions d'administrateurs, au moins, cette marque de sympathie, qui consiste à voir les sociétaires réunis autour d'eux prendre un intérêt direct aux affaires sociales. N'est-il pas décourageant pour les personnes qui acceptent des fonctions, de trouver le vide autour d'elles, lorsqu'elles se présentent pour rendre compte des affaires sociales. Dans une société coopérative plus que dans tout autre association, on doit se voir souvent pour s'entretenir des intérêts communs, étudier les améliorations, les progrès qui pourraient être réalisés. Il faut songer aussi aux conséquences que peuvant entraîner des délibérations insuffisamment mûries, provenant d'une majorité apparente, au préjudice que la société pourrait en subir, à la responsabilité morale incombant aux sociétaires qui auraient ainsi négligé leur devoir. C'est le concours de toutes les intelligences, de tous les dévouements, renforcé par le contact réciproque des associés, au moyen des assemblées générales, qui peut contribuer puissamment à augmenter la prospérité sociale. C'est dans les assemblées que les sociétaires apprennent à mieux se connaître, à mieux s'apprécier, à mieux se dévouer aux intérêts sociaux.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il sera bon de donner lecture des articles des statuts ayant trait aux assemblées générales. Le président invite ensuite le secrétaire à donner connaissance du procès-verbal de la réunion précédente, et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Il communique ensuite le rapport du comité de Direction. Ce document doit retracer la marche des opérations pendant

l'année écoulée, leur nature, l'affectation des fonds prêtés, l'importance des dépôts, des emprunts, tout ce qui peut en un mot permettre à chaque sociéde se faire une idée exacte du fonctionnement de la société. Le rapport ne manquera non plus de souligner sommairement les faits principaux qui se sont produits pendant l'année; il founira des explications détaillées sur chaque catégorie d'opérations, de façon à bien familiariser les associés avec la marche des affaires de l'institution.

La lecture du rapport du Comité de direction sera suivie de la lecture du rapport du Conseil de surveillance, après quoi la discussion sera ouverte.

Le président devra s'efforcer de donner satisfaction aux demandes de renseignements qui pourraient lui être adressées. Il mettra ensuite aux voix les résolutions concernant les questions portées à l'ordre du jour. Viennent ensuite les avis, les conseils que les membres les plus expérimentés peuvent et doivent donner à leurs coassociés, tels que l'obligation de rembourser les prêts au moment de la réalisation des récoltes, l'utilité de verser sur un livret d'épargne ou de compte-courant de la Caisse les économies, même les plus petites, pour amortir les emprunts à l'échéance trimestrielle, le devoir de ne demander des avances que pour des objets de production, d'améliorations des cultures et enfin ces intéressantes causeries qui entretiennent la flamme des dévouements, dilatent les cœurs, laissent entrevoir de nouveaux horizons à travers les régions sereines de la prévoyance et de l'aide mutuelle.

Si le temps le permet, ajoutons au programme de nos assemblées générales l'étude des questions professionnelles et sociales, les réformes sociales et agricoles proposées par nos législateurs: comme la Caisse d'épargne postale, l'impôt sur le revenu ou sur l'industrie agricole, l'impôt sur le bétail qui feront tantôt l'objet de discussions dans nos Parlements. Ce sont des questions délicates sur lesquelles les agriculteurs seront appelés à se prononcer au moins lorsqu'il s'agit d'élire leurs représentants. (A suivre)

Nouvelles de l'Union suisse

La question de l'assurance au décès des membres des Caisses Raiffeisen a été portée à l'ordre du jour des assemblées annuelles des groupements ou Fédérations cantonales qui ont eu lieu cet automne en Thurgovie, Argovie, Soleure, Suisse centrale, Fribourg allemand et Haut Valais. Nous espérons pouvoir donner dans notre prochain numéro des détails précis sur l'initiative de MM. Jeker et Schwaller au sujet de laquelle le Comité-Directeur de l'Union n'a pas encore pris position et dont il n'a pas encore délibéré. Il a paru prudent de consulter auparavant l'opinion des représentants des Caisses.

Une brochure contenant le texte allemand d'une conférence de M. Schwaller, président du Conseil de surveillance, sur cette question est maintenant sous presse et nous verrons à la traduire et à l'imprimer en français.

On a lu ci-dessus l'article que nous consacrons à l'ordonnance fédérale sur l'engagement du bétail. Les Caisses directement intéressées ont été mises en demeure de se conformer aux nouvelles prescriptions par l'office des poursuites de leur arrondissement. Nous ne doutons pas qu'elles aient obtempéré à cet avis, d'autant plus facilement qu'il ne s'agissait pour elles que d'une simple réquisition à faire à nouveau, leurs créances propres étant déjà conformes à l'ordonnance fédérale.

La loi fédérale sur le timbre, entrant en vigueur le 1er février prochain, nous consacrerons à son analyse une bonne partie de notre numéro de janvier. Nous nous sommes assurés, dans ce but, la collaboration d'un ami tout spécialement compétent. Nous ferons effort pour que nos explications soient suffisamment claires et précises pour être comprises de chacun.

Le manque de place nous oblige à renvoyer à plus tard la suite de notre étude sur « le billet et la lettre de change ». Nous reprendrons ce sujet dès que nous le pourrons.

Nous sommes heureux de noter ici la fondation de deux nouvelles Caisses romandes, à Mannens (Fribourg) et à Thierrens (Vaud) auxquelles nous souhaitons une cordiale bienvenue dans le faisceau national suisse.

A l'occasion de l'établissement des comptes annuels et des rapports de gestion, nous serions reconnaissants envers les Comités qui les rédigent de vouloir bien nous communiquer les faits saillants qu'ils ont à noter et qui pourraient intéresser l'ensemble des Caisses.

Commission de rédaction, *Vaud:* M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'*Union Suisse*, Palézieux. — *Fribourg:* M. Rœmy, caissier, Morlon. — *Valais:* M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.

Lausanne. — Imp. A. Bovard-Giddey